

CAPSULE CONFORMITÉ LOI ET RÈGLEMENT

Cannabis

Dispositions spécifiques de la Loi encadrant le cannabis applicables aux responsables d'un service de garde reconnues, ainsi qu'aux personnes non reconnues, offrant des services de garde en milieu familial

(lien en référence : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/>)

Possession et conservation du cannabis

Dans une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial, par une personne reconnue ou non, si du cannabis est gardé, il doit l'être de manière sécuritaire, dans un endroit qui n'est pas facilement accessible aux mineurs et qui est verrouillé. L'agente de conformité traitera la présence de ce produit (le cannabis) comme les produits toxiques et produits d'entretien tel que décrit à l'article 121.9 du Règlement.

Interdiction de fumer du cannabis

Il est interdit de fumer du cannabis dans une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial, par une personne reconnue ou non, aux heures où des enfants y sont reçus. Il est également interdit à quiconque de fumer du cannabis dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir, d'une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial, par une personne reconnue ou non, aux heures où des enfants y sont reçus.

Si le bureau coordonnateur reçoit l'appel d'une personne qui croit qu'une RSG a consommé du cannabis durant ses heures de travail ou est en possession de cannabis sous toutes ses formes, elle traitera le dossier comme étant une plainte.

Qu'est-ce qui arrive si, lors d'une « visite coucou » l'agente de conformité doute qu'une RSG est sous l'effet du cannabis ou en détecte l'odeur. Elle valide immédiatement avec la RSG. Si la suspicion s'avère exacte elle aura l'obligation de se faire remplacer ou de fermer son service pour le reste de la journée. En cas de non collaboration, les autorités concernées seront avisées car le mandat du bureau coordonnateur est d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Il y aura émission d'une contravention par l'agente de conformité notamment si :

- Non-respect de la possession et/ou de la conservation du cannabis;
- Non-respect de l'interdiction de fumer du cannabis durant les heures de travail.

**La légalisation du cannabis ne changera en rien vos bonnes pratiques habituelles 😊
Nous vous rappelons que le bureau coordonnateur, comme pour la loi sur le Tabac, n'a pas la responsabilité d'appliquer la Loi mais il doit s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants.**